



Tél : 02.51.23.16.30

V/Réf : JOGGING CLUB SABLAIS – 10 km des Sables d'Olonne

N/Réf : DP3-19-0833

Objet : Manifestation

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213- et L 2213-6.
 - Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 411-30, R 417-3, R 417-12, R 417-10
 - Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
 - Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
 - Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 29 septembre 2011.
 - Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- Vu la demande présentée par le JOGGING CLUB SABLAIS dans le cadre de la course pédestre des « 10 km des Sables d'Olonne » qui aura lieu le **SAMEDI 20 AVRIL 2019** traversant le quartier de la Chaume aux SABLES D'OLONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté référencé DP3-19-0833 en date du 27 mars 2019.

ARTICLE 2 : Le Samedi 20 Avril 2019 de 13h00 à 20h00 :

* la circulation sera interdite à tout véhicule (automobiles, motos, cyclomoteurs et cycles) :

- Quai Alain Gerbaud – Quai Albert Prouteau – Rue Bernicot – Rue de la Cale Sèche – Boulevard du Souvenir Français pour la partie comprise entre la rue de la Cale Sèche et la Rue Bruno Poirier – Rue Bruno Poirier – Rue Joseph Bénatier – Quai Rousseau Méchin – Promenade George V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise Lames – Promenade Jean XXIII – Corniche du Nouch et Route Bleue jusqu'à la Rue du Sémaphore.

Durant cette période, les rues donnant accès au parcours seront interdites à la circulation de tout véhicule (automobiles, motos, cyclomoteurs et cycles).

ARTICLE 3 : Le Samedi 20 Avril 2019 de 16h00 à 18h00 :

* la circulation sera interdite à tout véhicule (automobiles, motos, cyclomoteurs et cycles) quai Amiral de la Gravière à partir du pont à haubans.

ARTICLE 4 : A compter du Vendredi 19 Avril 2019, 8h00 jusqu'au Samedi 20 Avril 2019, 20h00 : le stationnement sera interdit sur la Place Maraud et sur le parking au pied de la Tour d'Arundel, afin de faciliter l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le Samedi 20 Avril 2019 de 10h00 à 19h00, le stationnement sera interdit des deux côtés : Rue Joseph Bénatier à partir du Quai Alain Gerbaud, Quai Rousseau Méchin, Promenade George V, Quai des Boucaniers, Quai du Brise Lames, Promenade Jean XXIII, Corniche du Nouch et Route Bleue jusqu'à la Rue du Sémaphore.

ARTICLE 6 : A compter du vendredi 19 Avril 2019, 8h00, jusqu'au Mardi 23 Avril 2019, 18h00 : afin de permettre l'installation de deux cabanes de chantier, le stationnement sera interdit sur la partie se situant à gauche sur le parking au pied de la Tour d'Arundel.

ARTICLE 7 : Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 8 : La signalisation et les barrières nécessaires à l'application de ces prescriptions seront mises en place par le JOGGING CLUB SABLAIS.

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE



ARTICLE 9 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 10 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du JOGGING CLUB SABLAIS, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Avril 2019.

Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Fabien LOUBERE,
Directeur des Espaces Urbains.



TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE